

SOMMAIRE

1	FOYER RÉSIDENCE ROGER CARDINAUD	2
1.1	Foyer-résidence Roger Cardinaud – Tarifs 2025.....	2
1.2	Foyer-résidence Roger Cardinaud – Réalisation de la prestation d'action sociale en faveur des agents pour l'année 2024 (loi du 19/02/2007).....	3
2	CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE	4
2.1	Barème d'attribution de l'aide à la cantine – Nouvelle tarification au 1 ^{er} janvier 2025	
2.2	Liste des bénéficiaires de l'aide à la cantine 2 ^{ème} trimestre 2024-2025	5
2.3	Questions diverses	5

L'an deux mil vingt-cinq, le 13 février 2025, la commission administrative du CCAS de Barbezieux, légalement convoquée en date du 6 février 2025, s'est réunie au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur André Meuraillon, Président.

Présents : Messieurs André Meuraillon, Jean-Pierre Catonnet, Damien Langlade, Pascal Fertein, Mesdames Françoise Delahaye, Patricia Vimpère, Jeanine Bisserier, Eliane Sombré, Hélène Brochet-Toutiri

Pouvoirs : Mesdames Josette Roussillon à Françoise Delahaye, Suzette Griffon à Eliane Sombré

Modification du compte-rendu de la précédente réunion du 19 décembre 2024

- Délibération – Foyer Roger Cardinaud – Décision modificative N°1 au budget 2024 (les chiffres sont manquants dans le tableau)

1 FOYER RÉSIDENCE ROGER CARDINAUD

1.1 Foyer-résidence Roger Cardinaud – Tarifs 2025

- ✓ Vu le code de l'action sociale et des familles
- ✓ Vu l'arrêté du 23 décembre 2024 relatifs aux prix des prestations d'hébergement de certains établissements accueillant des personnes âgées
- ✓ Vu la proposition des tarifs présentés par Madame la Directrice du foyer-résidence Roger Cardinaud

Le Conseil d'Administration,

- DECIDE d'appliquer une augmentation de 3,21 %, à compter du 1er janvier 2025 :
Pour les résidents entrés dans l'établissement avant le 1^{er} janvier 2010 :

- Personne seule, valide49,04€
- Personne seule, semi- valide.....50,93€
- Forfait soin.....2,91€

Pour les résidents entrés dans l'établissement après le 1^{er} janvier 2010 :

- Personne seule, semi- valide.....52,67€
- Forfait soin.....4,04€
-

Pour les résidents entrés dans l'établissement à compter du 1^{er} janvier 2012 :

- Personne seule, valide52,94€
- Personne seule, semi- valide.....55,41€
- Forfait soin.....4,29€

Pour les résidents entrés dans l'établissement à compter du 1^{er} janvier 2013 jusqu'au 31 décembre 2014 :

- Personne seule, valide53,58€
- Personne seule, semi- valide.....56,03€
- Forfait soin.....4,34€
- Entretien du linge.....1,50€

Pour les résidents entrés dans l'établissement à compter du 1^{er} janvier 2015 :

- Personne seule.....56,67€
- Forfait soin.....4,34€
- Entretien du linge.....1,50€

Pour les résidents entrés dans l'établissement à compter du 1^{er} janvier 2016 jusqu'au 31 décembre 2025 :

- Personne seule.....56,95€
- Couple106,03€
- Appartement97,00€
- Séjour temporaire pour une personne seule....56,95€
- Séjour temporaire pour un couple.....106,03€
- Gestion du suivi médical.....4,34€
- Entretien du linge.....1,50€

Adopté, à l'unanimité.

1.2 Foyer-résidence Roger Cardinaud – Réalisation de la prestation d'action sociale en faveur des agents pour l'année 2024 (loi du 19/02/2007)

Considérant les articles suivants :

- Article 70 de la loi n°2007-209 du 19/02/2007 relative à la fonction publique territoriale selon lequel : « l'assemblée délibérante de chaque collectivité territoriale ou le conseil d'administration d'un établissement public local détermine le type des actions et le montant des dépenses qu'il entend engager pour la réalisation des prestations prévues à l'article 9 de la loi n° 83-634 du 13/07/1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ainsi que les modalités de leur mise en œuvre ».
- Article 71 de la loi n°2007-209 du 19/02/2007 relative à la fonction publique territoriale qui vient compléter la liste des dépenses obligatoires fixée par le code général des collectivités territoriales en prévoyant que les dépenses afférentes aux prestations sociales ont un caractère obligatoire

L'article L.242 du Code de la sécurité sociale, tel qu'interprété par la jurisprudence, « tous les avantages consentis aux salariés d'une entreprise par l'intermédiaire de son comité doivent être soumis à cotisations. » Toutefois, concernant les bons d'achat, ils ne sont pas soumis à cotisation de la sécurité sociale, ni à la CSG et la C.R.D.S. dès lors que leur montant globalisé par le bénéficiaire n'excède pas annuellement 5% du plafond mensuel de la sécurité sociale.

Afin de satisfaire aux obligations légales fixées par les articles ci avant, le Conseil d'Administration après en avoir délibéré,

- DECIDE l'action sociale en faveur du personnel auxiliaire et titulaire pour l'année 2024, par l'attribution d'une somme forfaitaire de 100 euros sous forme de chèques cadeaux ;

Cette somme sera proratisée en fonction de la date d'arrivée de l'agent au sein de l'établissement.

L'absentéisme sera pris en compte pour l'attribution selon le tableau ci-dessous.

Nombre de jours d'absence (*)	Pourcentage
Jusqu'à 5 jours	100 %
De 6 à 8 jours	90 %
De 9 à 15 jours	80 %
De 16 à 30 jours	70 %
De 31 à 45 jours	60 %
De 46 à 60 jours	50 %
De 61 à 75 jours	40 %
De 76 à 90 jours	30 %
De 91 à 105 jours	20 %
De 106 à 120 jours	10%
Au-delà de 120 jours	0 %

(*) nombre de jours d'absence à la suite ou cumulés par année civile

Les crédits sont inscrits au chapitre 012, article 6488 du budget 2025

Adopté, à l'unanimité.

2 CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

2.1 Barème d'attribution de l'aide à la cantine – Nouvelle tarification au 1^{er} janvier 2025

Le Conseil d'Administration décide de reconduire l'aide cantine pour les familles à revenus modestes.

Le Conseil d'Administration accepte la nouvelle tarification établie par la Communauté de Communes des 4B, le barème suivant est appliqué à compter du 1^{er} janvier 2025.

FORFAIT sur 10 mois 56 € (soit 4€ le repas)	
Ressources : Plafond CMU-C	% laissé à charge famille
< 0,5	20 %
0,5 à 0,75	30 %
0,75 à 1	40 %
1 à 1,15	60 %
REPAS exceptionnel : 4,20 €	
< 0,5	20 %
0,5 à 0,75	30 %

0,75 à 1	40 %
1 à 1,15	60 %

Adopté, à l'unanimité.

2.2 Liste des bénéficiaires de l'aide à la cantine 2^{ème} trimestre 2024-2025

Après examen de chaque dossier, le Conseil d'administration décide une prise en charge partielle du prix des repas servis par les cantines scolaires gérées par la Communauté de communes des 4B, aux enfants des familles défavorisées, 6 familles sont bénéficiaires.

Cette aide est valable pour le 2^{ème} trimestre scolaire de l'année 2024-2025 et sera versée directement à la Communauté de communes des 4B.

Adopté, à l'unanimité.

2.3 Questions diverses

- ✚ Régie – Après échange pas de nécessité d'une création de régie au CCAS.
- ✚ Le repas des Aînés – Organisation repas des aînés.